



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de mesures administratives de destruction de sangliers

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant les signalements enregistrés à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de riverains du secteur du port de DINAN faisant état de la présence régulière de sangliers dans les propriétés privées et près du lycée de la Fontaine des Eaux ;

Considérant l'analyse de terrain préalable du lieutenant de louveterie, M. Michel LABBE, transmise à la DDTM en date du 26 janvier 2022, confirmant l'observation d'indices de fréquentation de sangliers à l'intérieur de plusieurs propriétés en zone particulièrement urbanisée et soulignant la tendance à la hausse des populations de sangliers dans ce secteur ;

Considérant le risque pour la sécurité publique lié à la présence des sangliers en milieu urbain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le lieutenant de louveterie, M. Michel LABBE, est autorisé, à procéder sur les communes de DINAN et TADEN, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022, à des opérations de destruction de sangliers, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Il peut, en cas d'absence, en informant préalablement le directeur départemental des territoires et de la mer, désigner nominativement un autre lieutenant de louveterie chargé de la continuité de ces opérations.

Article 2 : Conditions techniques de mise en œuvre

L'exécution de ces opérations de destruction à tir est soumise aux conditions techniques suivantes :

- le lieutenant de louveterie sera assisté d'un ou deux autres lieutenants de louveterie volontaires qu'il désignera ;
- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel au maximum à 20 personnes munies du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers. Il adaptera le nombre de personnes utiles à la mission et fera appel autant que possible à des tireurs expérimentés ;
- l'opération de destruction est autorisée uniquement en battue, à tir et de jour ;
- le lieutenant de louveterie peut faire appel à des traqueurs et utiliser des chiens dans la limite de 5 issus d'une meute de louveterie ;
- la zone de traque est limitée à :
 - DINAN, rive gauche Rance, secteur des Combournaises / lycée La Fontaine des Eaux jusqu'au secteur du moulin de la fontaine des eaux ;
 - secteur limitrophe DINAN/TADEN, vallon au nord du cimetière de DINAN jusqu'au secteur du moulin de la fontaine des eaux.

En dehors de la zone de traque délimitée comme prévu ci-dessus, tout moyen doit être mis en œuvre pour arrêter et récupérer les chiens ;

- les postés seront placés au nord de la zone de traque, commune de TADEN, secteur Saint-Valay pour garantir les conditions de sécurité optimales.

Article 3 : Conditions de sécurité

L'exécution de ces opérations de destruction à tir est soumise aux conditions de sécurité suivantes :

- le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de l'opération. Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et notamment vis-à-vis des voies de circulation ;
- le lieutenant de louveterie est tenu de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor ;
- les tirs seront engagés uniquement en condition de tir fichant ;
- l'intervention sera signalée par la pose de panneaux indiquant une chasse en cours et l'ensemble des participants devra porter un gilet ou veste de couleur orange ainsi qu'une pibole ou corne.

Article 4 : Destinations de prélèvements

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des deux destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'Office français de la biodiversité pour les mettre à disposition de ce service dans le cadre des formations « biosécurité peste porcine africaine » ;
- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs des opérations. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

Article 5 : Transport

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Compte rendu d'opération

Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer. Le lieutenant de louveterie joint à ce compte rendu, les plaintes écrites des particuliers qu'il aura recueillies.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires de DINAN et TADEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

